



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 15 JANVIER 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-01

Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (en visio)
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux
Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas.

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.

Objet : Avenant à la convention SDIS 07-CNPE de Cruas-Meysse du 26 février 2008

Le bureau du conseil d'administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,
Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,
Vu le rapport du président du conseil d'administration.

Considérant que dans l'objectif de développer les aspects opérationnels du partenariat entre le CNPE de Cruas-Meysse et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche, ces derniers ont convenu de procéder à la rédaction d'un avenant conduisant à préciser les modalités d'intervention en cas d'incendie, d'accident, de situation de pollution environnementale, se produisant dans l'enceinte du CNPE, et de fixer les conditions dans lesquelles le CNPE de Cruas-Meysse et le SDIS 07 s'apporteront un soutien technique mutuel.

Considérant qu'il a été convenu entre le CNPE et le service départemental d'incendie et des secours (SDIS) de l'Ardèche que les coûts supportés par ce dernier et occasionnés par les différentes actions définies dans l'avenant, sont pris en charge par le CNPE, trimestriellement sur présentation d'un « avis des sommes à payer » émis par le chef de service de gestion comptable de Privas, pour le compte du SDIS 07.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 007-280712001-20250115-2025_01-DE



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE :

- Les termes de la convention.

AUTORISE :

- le président du conseil d'administration à signer la convention.

Le président
du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre Maisonnat



**AVENANT A LA CONVENTION
SDIS 07-CNPE de Cruas-Meysse du 26 février 2008
En date de décembre 2024**

CONVENTION instituant un partenariat entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (dénommé SDIS 07 dans la suite du présent document),

Représenté par monsieur Pierre MAISONNAT président du conseil d'administration du SDIS 07 précité d'une part,

et

Le centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse (dénommé CNPE dans la suite du présent document),

Représenté par monsieur Nouredine EL MESSAOUDI, directeur du CNPE agissant pour Electricité de France (EDF) d'autre part.

Fait à

le

Le Directeur du CNPE

Le Président du conseil
d'administration du SDIS

Vu La préfète
de l'Ardèche

Nouredine EL MESSAOUDI

Pierre MAISONNAT

Sophie ÉLIZEON



SOMMAIRE

Glossaire	: Dénominations	3
Préambule	:	4
Article 1	: Objet de la convention	5
Article 2	: Gestion des interfaces	5
Article 3	: Durée de la convention	6
Article 4	: Condition d'accès des sapeurs-pompiers sur le CNPE	6
Article 5	: Préparation des interventions	7
Article 5.1	: La documentation opérationnelle	
Article 5.2	: Entraînements – Exercices	
Article 5.3	: Connaissance des lieux	
Article 5.4	: Formation et information	
Article 6	: Déroulement des interventions	10
Article 6.1	: Directeur des Secours EDF (PCD2)	
Article 6.2	: le chef des secours EDF – CNPE	
Article 6.3	: Personnels et matériels mis à disposition par le CNPE	
Article 6.4	: Informations fournies par le SDIS07	
Article 6.5	: Poste de Renfort Incendie du CNPE	
Article 7	: Prévention – Prévision	12
Article 7.1	: Soutien technique en Prévention – Prévision	
Article 7.2	: Contrôle des matériels	
Article 7.3	: Défaillance des moyens de secours du CNPE	
Article 8	: Rôle du sapeur-pompier professionnel au CNPE	13
Article 8.1	: Profil	
Article 8.2	: Missions	
Article 8.3	: Statut	
Article 8.4	: Matériel mis à disposition	
Article 8.5	: Prise en charge financière	
Article 9	: Divers	17
Article 9.1	: Sécurité du personnel	
Article 9.2	: Mise à disposition de matériels d'intervention	
Article 9.3	: Appuis opérationnels au SDIS 07	
Article 10	: Planification des prestations	18
Article 11	: Exploitation du retour d'expérience	18
Article 12	: Conditions financières	18
Article 12.1	: Donne lieu à remboursement	
Article 12.2	: Ne donne pas lieu à remboursement	
Article 13	: Services du CNPE de Cruas-Meysse et du SDIS 07 concernés par cette convention	19



GLOSSAIRE

Dans la présente convention, les dénominations suivantes sont retenues :

BDS	: Bloc de Sécurité.
CASDIS	: Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours.
CIS limitrophes	: Sont considérés comme centre d'incendie et de secours limitrophes, les 7 CIS situés dans la plus proche périphérie du CNPE et susceptibles d'intervenir au premier départ.
CMIC	: Cellule Mobile d'Intervention Chimique.
CMIR	: Cellule Mobile d'Intervention Radiologique.
CNPE	: Centre Nucléaire de Production d'Electricité.
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.
COS	: Commandant des Opérations de Secours (officier du SDIS).
CRTA	: Centre de Régulation et de Traitement de l'Alerte
DOS	: Directeur des Opérations de Secours (appellation légale réservée au Préfet).
DS EDF / PCD2	: Directeur des Secours EDF
DDISIS	: Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
DSM	: Directeur des Secours Médicaux
GRIMP	: Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieux Périlleux.
PCOM	: Poste de Commandement mobile EDF
Plan ETARE	: Plan d'ETAbblissement REpertorié
PPI	: Plan Particulier d'Intervention
PRS	: Point de Regroupement des Secours
PUI	: Plan d'Urgence Interne
OSPP	: Officier de Sapeur-Pompier Professionnel
SDIS 07	: Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
SP	: Sapeur-Pompier.
SPP	: Sapeur-Pompier Professionnel.
SPV	: Sapeur-Pompier Volontaire.
Chef d'agrès	: Sapeur-pompier qui assure le commandement opérationnel d'un engin d'intervention du SDIS.
Chef de groupe	: Sapeur-pompier qui assure le commandement opérationnel de plusieurs engins constituant un groupe d'intervention. Il assure le commandement à son arrivée sur le lieu du sinistre.
Chef de colonne	: Sapeur-pompier qui assure le commandement opérationnel de plusieurs groupes d'intervention. Il assure le commandement à la place du chef de groupe, à son arrivée sur le lieu du sinistre.
Chef des Secours	: Agent EDF qui assure l'encadrement des équipes EDF d'intervention.



PREAMBULE :

Cette convention constitue un document qui s'inscrit dans la durée et qui a pour but de :

- Renforcer les relations entre le SDIS de l'Ardèche et le CNPE de Cruas-Meysse ;
- S'assurer que toutes les conditions ont été mises en œuvre en vue d'améliorer la prévention et l'efficacité de la lutte contre l'incendie.

Cette convention est indépendante des conventions relatives au développement du volontariat établies avec le SDIS07 et avec le SDIS26 :

- Convention de disponibilité pour le développement du volontariat du 19 septembre 2011 établie avec le SDIS07.
- Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du 9 mai 2014 établie avec le SDIS26.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Dans les conditions définies aux articles suivants, le CNPE de Cruas-Meysse et le SDIS 07 s'engagent à :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale, se produisant dans l'enceinte du CNPE de Cruas-Meysse ;
- fixer les conditions dans lesquelles le CNPE de Cruas-Meysse et le SDIS 07 s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise et l'amélioration de la culture incendie.

L'ensemble de ces actions devra être cohérent avec les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives :

- à l'organisation :
 - de la sécurité civile ;
 - des services d'incendie et de secours ;
 - des plans de secours.
- aux sapeurs-pompiers volontaires et au développement du volontariat ;
- à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment pour les interventions en situation d'urgence radiologique.

La mise en œuvre de la présente convention est de la responsabilité du directeur du SDIS 07 et du directeur du CNPE de Cruas-Meysse, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 2 : GESTION DES INTERFACES.

La pérennisation du partenariat est un objectif commun.

L'interface est gérée coté SDIS07 par l'officier mis à disposition au sein du CNPE (OSPP) pour les affaires courantes et par le chef du Groupement Opérationnel pour le domaine stratégique ou concernant la gestion de carrière de l'OSPP.

D'autre part coté CNPE, le chargé incendie a en charge la gestion des dossiers courants entre le SDIS et le CNPE et le chef de Mission Sureté Qualité en charge du pilotage stratégique du partenariat.

Concernant les changements d'OSPP affecté sur le CNPE, des périodes de recouvrement ou des prises de consignes sont souhaitables préalablement à la prise de poste du nouvel arrivant.

Les deux parties s'engagent à s'informer de tout changement de personnels assurant l'interface et permettant la bonne exécution de cette convention.

Le SDIS07 et le CNPE de Cruas-Meysse recherchent le meilleur compromis permettant d'atteindre cet objectif.



ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION.

Cette convention prendra effet dès la signature des parties intéressées. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Elle est évaluée annuellement lors de la réunion annuelle SDIS/CNPE, réunion à laquelle les directeurs des deux entités sont conviés.

Lors de chaque reconduction triennale, la présente convention sera obligatoirement revue et modifiée si nécessaire.

Chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer six mois avant l'expiration de la date anniversaire de tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES DES SAPEURS-POMPIERS SUR LE CNPE.

Les personnels du SDIS 07 en situation d'exercices (manœuvrants, observateurs ou animateurs) ou de visites programmées (formation sur site, réunion, visites techniques) seront soumis aux procédures d'accès en vigueur imposées par la réglementation applicable aux centrales nucléaires.

Pour faciliter l'accès des sapeurs-pompiers :

- la chaîne de commandement du SDIS07 fait l'objet d'une procédure d'accès permanent avec badge national unique. Sont concernés les chefs de site (qui ont également accès aux locaux de crise) ;
- l'ensemble des sapeurs-pompiers des Centres d'Incendie et de Secours de proximité (Cruas, Privas, Le Teil, Viviers) font l'objet d'un criblage annuel. A ce titre les chefs de centre veilleront à fournir, sur demande de l'OSPP, les pièces d'identité ;

En situation d'urgence et lors des exercices permettant de vérifier l'organisation générale, notamment les PUI et PPI, une procédure particulière sera mise en œuvre par le CNPE de Cruas-Meysse sous couvert de la Protection de Site du CNPE afin de réduire le délai pour se rendre sur les lieux du sinistre :

- Voie A : au départ des secours, envoi par le Centre de Régulation et de Traitement de l'Alerte d'une fiche d'alerte, indiquant les indicatifs et la provenance des engins engagés sur le CNPE
- Voie B : en cas d'échec de transmission par liaison informatique, une fiche d'alerte manuscrite reprenant les mêmes informations concernant les engins sera envoyée par mail au BDS suivi d'un appel téléphonique de confirmation de l'envoi et de bonne réception
- Voie C : en cas d'échec des précédentes voies, par appel téléphonique du CRTA sur la liaison spécialisée avec le BDS.

Quelle que soit la voie d'alerte utilisée, le chef d'agrès se porte garant de son équipage.

ARTICLE 5 : PREPARATION DES INTERVENTIONS

Article 5.1 : la documentation opérationnelle.

Le CNPE de Cruas-Meysse s'engage à fournir au SDIS 07 par l'intermédiaire de l'OSPP :

- tous les éléments nécessaires à la rédaction du Plan d'ETablissement REpertorié (Plan ETARE) sous couvert du service protection de site, garant de la procédure de divulgation des informations ;
- toutes les modifications importantes concernant les infrastructures, les accès au site ou aux bâtiments, les risques susceptibles de modifier la stratégie opérationnelle des sapeurs-pompiers telle que définie dans le Plan ETARE (modifications d'accès, PRS, changements de produits présentant des risques...);
- le plan ETARE revu à minima 1 fois tous les 3 ans ou à la demande d'une des deux parties, notamment dans le cas précité à l'alinéa précédent.

Ce document doit se trouver à minima à la DDSIS 07 (CODIS 07) et au PCOM.

En accord avec EDF et pour des raisons de confidentialité, le SDIS 07 définit le nombre d'exemplaires à diffuser au sein de ses centres d'incendie et de secours.

Le CNPE de Cruas-Meysse s'engage à fournir au SDIS 07 les documents opérationnels suivants :

- plan des canalisations de produits dangereux ;
- plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- plan d'implantation des hydrants sur le site ;
- la liste des hydrants indisponibles ;
- fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Ces documents doivent se trouver :

- au PCOM ;
- au BDS ;

Sur demande du COS, la documentation technique nécessaire à la bonne conduite des opérations de secours doit être fournie par le CNPE.

Article 5.2 : Entraînements - Exercices.

- Une fois par an, le SDIS 07 et le CNPE de Cruas-Meysse se doivent de réaliser un exercice PUI « incendie » et un exercice PUI « sanitaire ». Deux solutions sont envisageables :
 - réaliser indépendamment :
 - un exercice PUI « incendie » ;
 - un exercice PUI « sanitaire ».
 - ou
 - réaliser un seul exercice PUI dans lequel sont pris en compte le thème incendie et le thème sanitaire.



La contribution du SDIS au scénario fera l'objet de réunions de travail préalables entre le SDIS 07 et le CNPE.

- En dehors des ou de l'exercice à dominante PUI, des exercices permettant de tester l'organisation, impliquant les PCD 2, la chaîne des secours et de commandement du SDIS 07 et les équipes d'intervention (CNPE) sont organisés par le CNPE selon les objectifs du site et des structures nationales EDF.
Au cours de ces exercices, le SDIS 07 s'efforce de faire participer des officiers susceptibles de prendre la fonction de COS (chefs de groupe à minima) en cas de sinistre sur le CNPE de Cruas-Meysse, pour tenir la fonction d'observateur.

Les scénarios sont établis en commun par le SDIS 07 (OSPP) et le CNPE de Cruas-Meysse (chargé incendie) et font systématiquement l'objet d'une préparation préalable, permettant d'en définir le délai et le contenu.

- Des exercices à dimensions réduites, sont également réalisés avec les centres d'incendie et de secours situés à proximité du CNPE de Cruas-Meysse et n'impliquent qu'un ou deux engins incendie et le chef de groupe.
- D'autres exercices réalisés au sein du CNPE de Cruas-Meysse engagent uniquement les équipes d'intervention du CNPE. L'OSPP mis à disposition sur le CNPE, y participe en tant qu'observateur et appui technique.

Dans la mesure du possible, le SDIS mettra à disposition un chef d'agrès tout engin ou chef de groupe pour participer à cette journée dans le but de jouer son rôle d'interface avec le chef des secours et de comprendre les techniques opérationnelles mises en œuvre par les équipes d'intervention.

- Des exercices mettant en œuvre des moyens et des équipes spécialisées du SDIS 07 (CMIC, CMIR, GRIMP,) peuvent être organisés à la demande du CNPE de Cruas-Meysse ou du SDIS 07.

Article 5.3 : connaissance des lieux.

Des visites techniques du CNPE de Cruas-Meysse sont organisées :

1 – Par le CNPE :

Une visite du CNPE de Cruas-Meysse est organisée dans l'année de leur affectation au SDIS 07 pour tous les :

- Officiers sapeurs-pompiers nouvellement nommés (chefs de site, chefs de colonne, chefs de salle, officier CODIS, chefs de groupe des secteurs 7, 8, 9 et 10);
- Sous-officiers sapeurs-pompiers affectés dans les centres d'incendie et de secours du 1^{er} échelon incendie du CNPE.

En cas de chantier spécifique identifié par l'OSPP des visites techniques spécifiques peuvent être organisées (observation de chantier, d'un nouveau bâtiment, d'un arrêt de tranche par exemple).

NOTA : les visites sont adaptées au niveau de formation et de responsabilités des sapeurs-pompiers, en utilisant comme support le plan ETARE.



2 – Par le SDIS :

Des visites des locaux opérationnels, Centre de Réception et de Traitement de l'Alerte (CRTA), Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), des Centres d'Incendie et de Secours du 1^{er} échelon, peuvent être organisées par le SDIS 07 en fonction des demandes et besoins spécifiques.

NOTA : Les visites peuvent être liées aux actions de formations citées ultérieurement dans le présent document, notamment en ce qui concerne la description générale du CNPE et l'identification de ses risques.

Article 5.4 : Formation et information

1 – Le CNPE propose au SDIS 07 :

- La participation à l'équipe pédagogique concernant les journées incendie de formation de maintien des acquis pour les équipes d'intervention internes au CNPE (service conduite chef de groupe ou chef d'agrès tout engin ;

Les objectifs de cette participation sont :

- Familiarisation avec les locaux du CNPE, les procédures d'entrée / sortie du CNPE
- Familiarisation avec les procédures et techniques d'intervention des équipes EDF
- Connaissance des acteurs de l'équipe d'intervention du CNPE
- Amélioration de la prise en compte de l'intervention par le premier COS après contact avec le chef des secours EDF grâce à la participation aux exercices incendie lors de cette journée.

- Des actions de formation et d'information à l'attention des sapeurs-pompiers appelés à intervenir sur le CNPE de Cruas-Meysse, dans les domaines suivants :

- Connaissance du CNPE et de ses risques, connaissance du risque radiologique ;
- Connaissance de l'organisation des secours du CNPE ;
- Connaissance des moyens d'intervention du CNPE.

Afin de limiter la mobilisation des moyens du SDIS 07, de favoriser la présence des sapeurs-pompiers volontaires, certaines séances de formation peuvent être conduites au sein des CIS, le soir ou en période de fin de semaine. La direction du CNPE de Cruas-Meysse favorise cette pratique en désignant un ou plusieurs agents.

Cette formation ou information initiale s'articule autour de 3 modules :

- CNPE niveau 1 : sensibilisation des sapeurs-pompiers des CIS de 1^{er} appel (3h dans les CIS ou depuis l'espace information du public) ;
- CNPE niveau 2 : formation des chefs d'agrès et des officiers (COS et service de santé, 8h sur le CNPE) ;
- CNPE niveau 4 : formation des chefs de site sur l'organisation en cas de PUI (4h sur le CNPE).

Le maintien des acquis sur ces niveaux s'effectue par la réalisation d'exercices sur le CNPE et par la libre inscription sur de nouvelles sessions par les personnels demandeurs.



- la mise à disposition d'un spécialiste et de moyens matériels tels le chantier école pour certains stages spécifiques aux sapeurs-pompiers, notamment pour les stages RAD (risque radiologique) et RCH (risque chimique).

NOTA :

Le CNPE de Cruas-Meysse s'engage, lors d'évolution de la doctrine incendie EDF de la Direction du Parc Nucléaire, à informer les sapeurs-pompiers lorsque ces modifications ont un impact sur les modalités d'intervention sur le CNPE.

2 – Le SDIS 07 propose au CNPE :

- Des actions de formation et d'information à l'attention des agents du CNPE concernés par l'intervention ou la gestion de crise dans les domaines suivants :
 - Connaissance du SDIS 07 et de son organisation ;
 - Connaissance des procédures et du langage technique sapeur-pompier ;
 - Sensibilisation à la réception des appels pour les opérations en salle de commande.

Personnels concernés :

- PCD0, PCD1, PCD2 nouvellement nommés ;
- Chefs des secours EDF et opérateurs.
- La mise à disposition d'un spécialiste pour certains stages spécifiques à EDF sur demande du CNPE de Cruas-Meysse comme les formations de maintien des acquis des directeurs des secours (PCD2).

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Le CNPE s'engage à mettre en place une organisation de conduite de l'intervention permettant l'interface avec les différents échelons de commandement des opérations de secours du SDIS 07.

Cette organisation est notamment et dans tous les cas composée des interlocuteurs suivants :

Le Directeur des Secours EDF (PCD2) et le Commandant des Opérations de Secours du SDIS 07 (COS) qui sont respectivement responsables de l'engagement et de la sécurité de leurs personnels.

Article 6.1 : Directeur des Secours EDF (PCD2)

Désigné par le directeur du CNPE, le Directeur des Secours EDF (PCD2), fournit au Commandant des Opérations de Secours (COS) des sapeurs-pompiers toutes les informations et l'assistance technique nécessaires à la conduite de l'intervention et notamment :

- information des conditions d'accès jusqu'au lieu de l'intervention ;
- information des risques présents et de leurs évolutions ;
- information des objectifs de protection des personnels intervenants ;



- information de la nécessité d'interrompre si nécessaire l'intervention compte tenu de l'évolution des risques ;
- disponibilité des hydrants et autres ressources en eau.

Le PCD2 et le COS des sapeurs-pompiers sont munis de signes distinctifs bien visibles.

Article 6.2 : Le chef des Secours EDF – CNPE

Le chef des secours EDF est le responsable de la conduite des premières actions de lutte contre le sinistre, sur les lieux duquel il est présent. Il est l'interlocuteur du premier chef d'agrès des sapeurs-pompiers.

En l'absence du chef des secours EDF, le chef d'agrès sapeur-pompier pourra engager des réactions immédiates visant la sauvegarde de vie humaine ou à contrer l'extension du sinistre en concertation avec l'exploitant.

Le chef des secours EDF est muni d'un signe distinctif bien visible (casque de couleur, chasuble...).

Article 6.3 : Personnels et matériels mis à disposition par le CNPE

Lors des interventions, le CNPE de Cruas-Meysse met à disposition des sapeurs-pompiers :

- Une organisation permettant l'accès rapide des secours à l'intérieur du site vers les locaux concernés par le sinistre ;
- Pour toute intervention, des dosimètres passifs et des dosimètres électroniques à lecture directe, à concurrence de l'effectif des sapeurs-pompiers prévu au premier échelon du Plan ETARE,
- Un appui permettant :
 - d'intervenir en zone contrôlée avec une connaissance des risques et en particulier d'une évaluation dosimétrique ;
 - de réaliser par des agents du service compétent en radioprotection, un contrôle radiologique des sapeurs-pompiers, des matériels et des engins utilisés en zone contrôlée ;
 - de réaliser par les agents du service compétent en radioprotection, un contrôle radiologique des victimes en sortie de zone contrôlée.
- un poste de commandement opérationnel mobile des moyens (PCOM) mis en place au point de ralliement des secours (PRS). Ce véhicule, équipé des moyens de télécommunications internes et externes, de la documentation opérationnelle nécessaire à la bonne conduite de l'intervention, constitue le lieu d'interface entre le PCD2 du CNPE et le COS des sapeurs-pompiers ;
- une liaison physique entre le PRS et le lieu du sinistre (actuellement appelée fil d'Ariane) ;
- en cas d'accident avec des victimes ou sur demande du COS, un centre de tri et de soins (CTS) peut être activé soit par le médecin du travail du CNPE, soit par l'équipe PUI du CNPE en concertation avec le médecin chef du SAMU, du SDIS 07 ou un de leur représentant. Si le dispositif ORSEC Nombreuses victimes (NOVI) est activé, la Préfète désigne le DSM (Directeur des Secours Médicaux).

Article 6.4 : Informations fournies par le SDIS07

Pour toute sollicitation incendie sur le site du CNPE Cruas Meysse, le SDIS fournira à l'issue de l'intervention, via l'OSPP, les délais inhérents à l'intervention ainsi que la composition des engins.



Article 6.5 : Poste de Renfort Incendie du CNPE

De façon à pouvoir armer des engins du SDIS07 qui partiraient incomplets dans le 1^{er} échelon incendie voire faire partir un engin dont l'effectif ne permettrait pas son activation sur le CNPE de Cruas Meyssse, un Poste de Renfort Incendie est mis en place.

Les sapeurs-pompiers volontaires des SDIS 26 et 07, agents EDF travaillant sur le CNPE hors équipes de quart et identifiés préalablement, disposent d'un casier de feu positionné près de l'accès des secours contenant une dotation complète d'habillement et d'Equipements de Protection Individuelle. De plus, ils reçoivent une information sur le FPT Cruas notamment sur le positionnement du matériel.

Ces sapeurs-pompiers signalent leur disponibilité sur l'applicatif et sont activés pour compléter, dès son entrée sur site, un engin SDIS incomplet engagé sur le CNPE pour une opération de secours.

Ces sapeurs-pompiers agissent dans le cadre des missions du SDIS07 qui assure leur responsabilité.

Ces sapeurs-pompiers ne peuvent cependant pas être activés en dehors du périmètre du CNPE sauf exception.

Les frais liés à la mise en place de ce centre et à l'entretien des EPI sont à la charge du CNPE.

ARTICLE 7 : PREVENTION – PREVISION

Article 7.1 : Soutien technique en prévention - prévision.

Sur demande du CNPE de Cruas-Meyssse, si l'OSPP ne possède pas les compétences, le SDIS 07 peut intervenir en mandatant ses spécialistes, avec avis consultatif, pour les missions suivantes :

- Visites de prévention du risque incendie dans des bâtiments (conseils) ;
- Visites de prévention du risque incendie sur une opération de maintenance industrielle (chantier) ;
- Etudes de prévision du risque industriel ;
- Analyse de risque incendie ;
- Conseils sur l'acquisition de matériels incendie ;
- Avis sur des consignes d'intervention ;
- Intervention en milieu périlleux, confiné ..

Article 7.2 : Contrôle des matériels.

- le CNPE de Cruas-Meyssse s'engage à réaliser gratuitement les contrôles réglementaires des appareils de radioprotection utilisés par le SDIS 07, conformément aux périodicités règlementaires ;
- le contrôle annuel des hydrants du site est réalisé par le CNPE de Cruas-Meyssse. Une copie des relevés de mesure sera envoyée au SDIS et remis à la mairie compétente en matière de DECI pour intégration des données dans leur arrêté ;



- le SDIS 07 s'engage à réaliser gratuitement annuellement, sur site, les contrôles annuels concernant la conformité des casques F1 et F2 utilisés par les équipes d'intervention du CNPE de Cruas-Meysses. Ce service est conditionné à la mise à disposition du technicien compétent des casques à contrôler dans les différents points du CNPE (BAN, PCOM, local ESL, poste de renfort incendie, réserve) et comprend la production d'une fiche de contrôle par casque et d'un tableau général de synthèse.

Article 7.3 : Défaillance des moyens de secours du CNPE

Après analyse entre le chargé incendie et l'OSPP, il pourra être demandé au SDIS de mettre à disposition des moyens compensatoires spécifiques mis en place préventivement en cas d'aléa fortuit impactant la sûreté du CNPE et en l'absence de moyens disponibles soit sur le CNPE soit auprès de ses prestataires de services. En cas de mise à disposition d'engin, une convention spécifique sera réalisée.

ARTICLE 8 : ROLE DU SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL MIS A DISPOSITION DU CNPE

Afin d'aider au renforcement des liens entre le SDIS 07 et le CNPE, de disposer d'un agent sur site facilitant la mise en œuvre concrète des programmes de formation et d'exercices des sapeurs-pompiers conformément aux actions prévues dans la présente convention, apporter une culture incendie aux personnels EDF et des compétences dans le domaine de la Prévention et de la Prévision des risques, le SDIS 07 met à disposition du CNPE, un officier de sapeur-pompier professionnel. Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions précisées ci-après.

Article 8.1 : Profil souhaité

Le sapeur-pompier professionnel mis à disposition est un officier et doit dans la mesure du possible :

- Disposer d'une solide expérience en unité opérationnelle ;
- Etre titulaire de l'unité de valeur PRV2 (prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et/ou posséder une bonne expérience dans ce domaine) ;
- Disposer de connaissances du milieu industriel ;
- Disposer de qualités pédagogiques et relationnelles ;
- Etre apte médicalement notamment en vue d'une habilitation PR2.

EDF s'engage à assurer une formation du SPP dans les domaines suivants :

- Connaissance du CNPE (procédés, locaux...) ;
- Stage PR1, PR2 ;
- Connaissance des textes applicables au nucléaire ;
- Connaissance de la doctrine incendie EDF ;
- Participation à un stage Chef des Secours à l'IFOPSE ;
- Connaissance de l'organisation de crise EDF.



Cette formation sera assurée au cours des 6 premiers mois suivant la mise à disposition du SPP sur le CNPE.

Article 8.2 : Missions

Conformément aux dispositions de la « lettre de mission cadre », élaborée au niveau national par EDF, les missions de l'OSPP se décomposent en quatre domaines pour lesquels il est en liaison directe avec le chargé incendie du site. L'OSPP exerce son activité sous les directives et le contrôle du SDIS 07. Il continue d'exercer une partie de son activité professionnelle au sein du SDIS 07. Son interlocuteur privilégié sur le CNPE est le correspondant incendie.

L'OSPP est positionné comme un expert auprès de la direction du site.

En fonction des problématiques, l'OSPP peut également être appelé à participer à des groupes de travail internes au CNPE ou organisés à l'échelon national.

a) Conseil en prévention – prévision

- En fonction des besoins, il participe au comité sûreté pour les questions d'incendie, aux commissions incendie ou toute autre réunion où ses compétences seront nécessaires ;
- Il effectue des visites de sécurité incendie des installations accompagnées d'un représentant du service en charge de la prévention incendie sur le site en lien avec les exigences du référentiel de prévention EDF à savoir : gestion et réduction des potentiels calorifiques, vérification de l'adéquation des moyens de secours avec les risques présents, permis de feu ;
- Il appuie le service responsable pour les mesures compensatoires prises en cas de défaillance matérielle ou organisationnelle dans le domaine incendie ;
- Il représente l'interface technique avec le SDIS 07 ;
- Il participe à l'élaboration des scénarios d'incendie types ;
- Il suit les évolutions de la mise à jour du plan ETARE ;
- Il participe éventuellement à la collecte des faits et à l'analyse des causes des départs de feu ;
- Il participe à la déclinaison des textes réglementaires, techniques et de la doctrine en matière d'incendie ;
- Il participe sur demande du correspondant incendie et sous couvert du chargé incendie, à l'instruction de dossiers techniques incendie, en appui aux services métiers.

b) Formation du personnel et exercice

- L'OSPP anime certaines formations dispensées aux agents EDF sur le thème incendie et assure un accompagnement sur le terrain ;
- Il assure la planification, l'organisation et le suivi des actions de formations à l'attention des sapeurs-pompiers (exercices, visites, formations en caserne ou sur le CNPE,) ;
- Il assure le rôle d'animateur sur les exercices des équipes d'interventions internes d'EDF ;
- Il assure l'encadrement des chefs de secours EDF, notamment dans le domaine de l'analyse d'un sinistre et du management opérationnel.

c) Organisation des opérations de secours

- Il propose toute mesure organisationnelle ou technique susceptible d'améliorer l'efficacité d'intervention des équipes de secours internes et des sapeurs-pompiers, en cohérence avec la doctrine incendie et en concertation avec les services du SDIS 07 ;



- Il assure l'appui opérationnel au chef des secours EDF, voire le rôle de premier COS en cas d'intervention nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers.

d) Pérennisation et amélioration de la convention de partenariat

- Il participe à la révision de la convention de partenariat avec le SDIS 07 en proposant des actions de progrès, tant coté SDIS 07 que côté EDF ;
- Il s'assure du respect des engagements pris par le SDIS 07 et EDF dans la convention de partenariat ;
- Il propose des mesures d'amélioration en termes d'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans l'organisation incendie du site (prévention, opération, ...).

Article 8.3 : Statut

L'OSPP mis à disposition par le SDIS 07, effectuera sa mission sur le site du CNPE pour une durée de trois ans renouvelables par période d'un an tacite reconduction, dans une limite maximale de 3 années supplémentaires.

Afin que l'OSPP conserve ses aptitudes opérationnelles et des contacts étroits avec sa hiérarchie « sapeur-pompier », le CNPE lui propose une mission répartie à environ 90% du temps de travail sur le CNPE, le reliquat étant réservé aux activités opérationnelles ou de service du SDIS 07.

Dans le cadre de la mise à disposition, l'OSPP continue à bénéficier du statut de la fonction publique territoriale. Les prérogatives de l'employeur appartiennent au SDIS 07 et à ce titre, le SDIS 07 continuera à verser sa rémunération à l'OSPP, à lui transmettre ses bulletins de salaire et à assurer de manière générale sa gestion administrative et de carrière.

Le SDIS 07 restant employeur durant la durée de la mise à disposition, il conserve sur l'OSPP son autorité en matière de : rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés pour maladie ordinaire, avancement, discipline, protection sociale et retraite.

Pour permettre à l'OSPP de réaliser pleinement sa mission au sein du CNPE, le CNPE fera le nécessaire pour qu'il dispose de l'habilitation lui permettant d'accéder en « zone contrôlée radiologique », dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence prolongée de l'OSPP, le SDIS 07 et le CNPE conviendront des dispositions à mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Le CNPE en tant qu'entreprise d'accueil est responsable des conditions d'exécution de la mission du SPP mis à disposition. Celles-ci comprennent limitativement ce qui a trait aux horaires de travail, au repos hebdomadaire, à l'hygiène et à la sécurité, au travail de nuit, aux jours fériés.

A ce titre, l'OSPP mis à disposition se conformera au règlement intérieur du CNPE.

L'OSPP communiquera au SDIS 07, après validation du CNPE, l'ensemble des éléments individuels nécessaires à la gestion administrative. En particulier, il transmettra chaque trimestre au SDIS 07 les éléments de pointage (temps de travail, congés annuels) nécessaires à l'établissement de la facturation de la mise à disposition. Par ailleurs, à chaque arrêt pour congé de maladie ordinaire, le CNPE devra transmettre l'information à la collectivité d'origine, afin d'appliquer les incidences sur la rémunération de l'agent mis à disposition.

En cas de faute commise par le SPP mis à disposition, le CNPE constitue un dossier qu'il remet au SDIS 07, à qui il appartient de donner suite utile dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière disciplinaire.



Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi annuellement par son supérieur hiérarchique au sein de l'entreprise d'accueil. Ce rapport rédigé après un entretien individuel est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations et à la collectivité d'origine qui établit le compte-rendu de l'entretien professionnel, dans le cadre de l'évaluation annuelle.

Les obligations afférentes à la médecine du travail demeurent à la charge du SDIS 07. En complément, le SPP intervenant sur un site nucléaire est soumis à une visite médicale EDF en vue d'obtenir l'aptitude catégorie A. Il bénéficie du suivi médical de cette catégorie.

Ces visites sont prises en charge par le CNPE :

- un film dosimétrique est mis à disposition du CNPE ;
- en début et en fin de mission le SPP se soumet obligatoirement à une anthropogammamétrie ;
- à l'issue de la mission, le dossier médical ouvert par le CNPE est transmis au SDIS 07 ;

Pour l'exécution de sa mission, l'OSPP travaillera uniquement pour le compte du CNPE et sera placé sous la direction exclusive de celui-ci, qui devient civilement responsable en qualité de commettant. Le CNPE renonce de ce fait à tout recours contre le SDIS pour tout dommage qui serait causé par le salarié dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition.

Le CNPE et/ou l'OSPP informeront immédiatement le SDIS 07 pour tout accident de travail ou de trajet concernant le SPP mis à disposition sur le site.

Article 8.4 : Locaux et moyens mis à disposition

Le CNPE s'engage à mettre à disposition de l'OSPP pour la réalisation de sa mission :

- un bureau ;
- un poste informatique et ses périphériques ;
- un téléphone et un « Bip » ;
- une assistance en secrétariat en tant que de besoin ;
- une place de parking à proximité de l'entrée du CNPE pour pouvoir partir dans les plus brefs délais en cas de sollicitation du CRTA-CODIS ;
- les modalités d'accès à la cantine entreprise au tarif EDF.

Article 8.5 : Prise en charge financière

Les coûts supportés par le SDIS 07 et occasionnés par les différentes actions définies ci-dessus sont pris en charge par le CNPE, trimestriellement sur présentation d'un « avis des sommes à payer » émis par le chef de service de gestion comptable de Privas, pour le compte du SDIS 07.

Ces coûts prennent en compte :

- Les éléments indiciaires statutaires :
 - traitement indiciaire brut ;
 - supplément familial de traitement ;
 - les frais liés au régime indemnitaire ;
 - les frais et conséquences des accidents du travail survenus dans le cadre de son activité pour le compte du CNPE.



- les charges patronales ;
- les frais d'assurance et d'action sociale ;
- les coûts de formation à caractère professionnel ;
- les frais de mise à disposition d'un véhicule de service et d'un téléphone de service et tout autre moyen validé par les parties ;
- les frais d'autoroute et de carburant engendrés par ces déplacements ;

NOTA : cette prise en charge ne tient pas compte des dispositions applicables aux personnels du SDIS domiciliés à plus de 25 km de leur lieu de travail.

Concernant la prise en charge des frais de réservation des billets de transports ou d'hébergement lors des missions professionnelles de l'OSPP, ceux-ci sont :

- pris en charge par le SDIS07 dans le cadre d'une formation spécifique sapeur-pompier puis refacturé au CNPE ;
- pris en charge directement par le CNPE dans le cadre des déplacements liés à EDF

Dans le cadre de ses déplacements professionnels, l'OSPP peut être amené à payer des frais qui seront remboursés par le SDIS07 sur la base des délibérations en vigueur puis remboursés à EDF. Seuls les frais liés à des déplacements professionnels peuvent être remboursés à l'OSPP.

ARTICLE 9 : DIVERS

Article 9.1 : Sécurité du personnel

Le CNPE prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection des sapeurs-pompiers lors des missions effectuées au profit du CNPE, notamment pour les risques liés à la radioactivité y compris en situation d'urgence radiologique.

Article 9.2 : Mise à disposition de matériels d'intervention

D'une manière générale le CNPE de Cruas-Meysse se dotera des matériels d'intervention rendus nécessaires par la spécificité de l'installation (Voir plan ETARE). Lorsque ces matériels sont mis à disposition des sapeurs-pompiers intervenant sur site, les délais d'acheminement sont compatibles avec une intervention efficace. L'utilisation de ces matériels sera testée lors des exercices communs.

Concernant le matériel de radioprotection, le CNPE de Cruas-Meysse peut, après analyse d'une expression de besoin réalisée par le SDIS07, fournir du matériel spécifique de radioprotection nécessaire à la cellule mobile d'intervention radiologique ou des fournitures de type consommables tels que gants, tenue de protection, surbottes ...

Article 9.3 : Appui opérationnel au SDIS 07

En dehors du cadre réglementaire de la procédure de réquisition par les autorités de police, le SDIS 07 peut faire appel aux moyens humains et matériels du CNPE de Cruas-Meysse dans un contexte opérationnel nécessitant les compétences des spécialistes d'EDF.



ARTICLE 10 : PLANIFICATION DES PRESTATIONS

Le CNPE de Cruas-Meysse organisera annuellement une réunion avec les services concernés du SDIS 07 afin :

- d'effectuer un bilan des actions réalisées dans l'année ;
- de planifier pour l'année suivante, les activités ou prestations prévues par la présente convention, et notamment les visites, exercices, entraînements et formations ;
- réviser et modifier si nécessaire la présente convention.

Cette réunion nécessite une préparation commune en amont par les équipes opérationnelles du SDIS 07 et du CNPE de Cruas-Meysse.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

A la demande ou en fonction des événements, le CNPE de Cruas-Meysse organisera avec les services concernés du SDIS 07 des réunions, permettant de discuter sur les problèmes et les écarts constatés lors des exercices incendie réalisés en commun ou lors d'incidents significatifs.

L'objectif est de définir, en commun, les axes de progrès dans les domaines de la prévention, de la prévision opérationnelle et de l'intervention se rapportant aux événements précités.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 12-1 : Remboursement des frais

Les actions effectuées par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la présente convention, donnent lieu à un remboursement intégral des frais engagés par le SDIS 07, dans les conditions suivantes :

Prestations concernées :

- celles liées aux exercices définis à l'article 5-2 de la présente convention ;
- celles liées aux actions de « formation-information » précisées à l'article 5-4 de la présente convention ;
- celles liées à un exercice ou à une manœuvre particulière sollicitée par le CNPE, en dehors des actions définies dans la présente convention ;
- éventuellement, celles liées à la mise à disposition de moyens du SDIS 07, humains et/ou matériels, en cas de défaillance des moyens de secours du CNPE, tel que prévu à l'article 7-3 de la présente convention.

Le remboursement comprend les frais de personnels sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels (sous forme de vacations de sapeurs-pompiers volontaires au tarif en vigueur du grade concerné), les frais de carburant et le cas échéant de logistique (repas).

NB : Pour ce qui est des véhicules, le SDIS 07 ne demandera pas de forfait d'immobilisation, sauf dans le cas d'une demande d'évacuation d'une victime sur un centre hospitalier des départements de la Drôme ou de l'Ardèche (prestation de service).



Dans ce dernier cas, le SDIS 07 appliquera le forfait d'immobilisation défini par son conseil d'administration et intégrera les coûts réels du déplacement (vacations, carburant, péage etc...).

Le directeur du CNPE s'engage à dédommager dans les plus brefs délais, le remplacement des matériels des sapeurs-pompiers détériorés ou rendus inutilisables lors des exercices ou interventions sur site (matériels ou tenues contaminés notamment).

Un état de frais détaillé est transmis par le SDIS 07 tous les 6 mois au CNPE de Cruas- Meysse.

Article 12-2 : Prestations exclues du remboursement

Ne donnent pas lieu à une demande de remboursement par le SDIS 07 auprès du CNPE, les prestations suivantes :

- celles relatives aux frais d'interventions (hors frais liés au remplacement des matériels détériorés ou rendus inutilisables) ;
- celles relatives aux actions de formation ou aux manœuvres organisées par le SDIS 07 et à sa demande, à l'intérieur du site du CNPE (formation d'équipes spécialisées par exemple) ;
- celles relatives à l'accueil des agents EDF, telles que précisées à l'article 5-3-2 et 5-4-2 de la présente convention.

ARTICLE 13 : SERVICES DU CNPE de CRUAS-MEYSSE ET DU SDIS 07 CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION :

Pour la partie opérationnelle, les directeurs désignent respectivement des interlocuteurs privilégiés :

- pour le CNPE : le pilote stratégique incendie, Chef de la Mission Sûreté Qualité ;
- pour le SDIS 07 : le chef du groupement *opérationnel*.

Les services compétents du CNPE concernés par cette convention sont :

- le service *Sûreté qualité* ;
- le service *Prévention des Risques* ;
- le service *Protection de site* pour la maîtrise des accès sur le CNPE ;
- le service *Conduite et Protection de site* pour les exercices, entraînements et interventions ;
- les médecins du travail pour l'aspect sanitaire.

Les services compétents du SDIS 07 concernés par cette convention sont :

- Le service de la mise en œuvre opérationnelle ;
- Le service *gestion des risques et conseils aux collectivités* ;
- Le service *de la planification et préparation opérationnelle* ;
- Le service *ressources humaines et développement du volontariat* ;
- La sous-direction santé.